



Saint-Denis, le 1^{er} octobre 2021

ARRÊTÉ N° 2021 - 1981 /SG/DCL

ordonnant à la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est, pour ses installations classées exploitées au 90 chemin Ma Pensée, sur la parcelle cadastrée n° 0072 section AI, sises sur le territoire de la commune de Bras-Panon, le paiement d'une amende administrative puis d'une astreinte journalière à partir de la notification du présent acte au titre du non-respect d'un arrêté de suppression constaté le 08 juillet 2021 par l'inspection des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion,
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration n°SP/SB 001 2016 du 30 mars 2016 ;
- VU** le récépissé de déclaration n°A-8-N6CBDZ6PF8 du 09 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2021-585/SG/DCL du 30/03/2021 ordonnant à la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est pour ses installations dénommées « SAS VALOREST », exploitées au 90 chemin Ma Pensée, sur la parcelle AI0072, sur le territoire de la commune de Bras-Panon :
- la suppression des installations de tri, transit et regroupement de déchets, et la remise en état du site dans un délai d'un mois ;
 - la transmission dans un délai de 2 mois du mémoire de cessation d'activité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2021, référencé SPREI/UTNE/71-1688/CL/2020-1436, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 août 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est avait obligation par l'arrêté n° 2021-585/SG/DCL du 30 mars 2021 susvisé de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2021-585/SG/DCL du 30 mars 2021 susvisé a été notifié à l'exploitant le 12 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 08 juillet 2021 :

- le maintien de l'activité d'entreposage de déchets sur le site, notamment le talus végétalisé d'un volume approximatif de 6 000 m³,
- la présence de déchets mélangés contenant notamment des inertes, du plastique, du bois ;
- l'absence de communication de justificatifs attestant l'élimination dans les filières agréées des déchets dont la présence avait été constatée lors de l'inspection du 30 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de supprimer ces installations et de transmettre le mémoire de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, du fait de la création d'un lieu de stockage de déchets dont la nature et la dangerosité ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.171-7-II, d'appliquer les mesures de sanctions inscrites au II de l'article L.171-8, à savoir ordonner le paiement d'une amende administrative, ainsi qu'une astreinte journalière, au titre du non-respect de l'arrêté de suppression du 30 mars 2021 susvisé, dont les montants sont proportionnés à la gravité des manquements et tient compte de l'importance des troubles causés à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, les montants fixés pour l'amende et astreinte administratives bénéficient d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts,

qu'il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et que le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 :

La société Valorest Centre De Réception De Tri Et De Valorisation Des Déchets Du BTP Du Nord Est, ci-après dénommée l'exploitant, sise au 90 chemin Ma Pensée à Bras-Panon (97412) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son installation dénommée « SAS VALOREST » qu'elle exploite à la même adresse, sur la parcelle cadastrée n°0072 pour son installation «dénommée « SAS VALOREST » qu'elle exploite à la même adresse, sur la parcelle cadastrée section AI 0072.

Article n° 2 : Amende

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant du fait du non-respect dans les délais impartis de l'arrêté préfectoral n°2021-585 du 30 mars 2021 susvisé.

À cet effet, le paiement d'une amende de quinze mille euros (15 000 €) est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article n° 3 : Astreinte administrative

L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 30 mars 2021 susvisé.

Le montant de l'astreinte est progressif. Il démarre à 100 euros (cent euros) et augmente chaque mois de 100 euros (cent euros) sans être supérieur à 300 euros (trois cents euros).

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article n° 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de cinq ans.

Article n° 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine PAM